

Extrait de l'arrêté de restriction du 28 mars 2011

Interdiction des avions les plus bruyants

Nouvel arrêté de restrictions d'exploitation entré en vigueur eu 1er avril 2013. Ce nouvel arrêté vient encore renforcer le niveau d'exigence de la qualité acoustique des aéronefs volant la nuit.

- Interdiction des avions les plus bruyants, entre 22h00 et 00h00 (marge de bruit inférieure à 10 EPNdB).
- Le créneau 0h00-6h00, sera réservé aux appareils les plus performants au plan acoustique (marge de bruit supérieure à 13 EPNdB).

A COMPTER DU 01/04/2013	22H00-00H00	00H00-06H00
Avions de chapitre 3 de marge inférieure à 10 EPNdB	Interdiction d'atterrir ou quitter son point de stationnement en vue d'un décollage.	
Avions de chapitre 3 de marge inférieure à 13 EPNdB		Interdiction d'atterrir ou quitter son point de stationnement en vue d'un décollage.

EXTRAIT de l'AIP (Aeronautical Information Publication)

AD 2 LFBO TEXT ENV 02

AUTRES RESTRICTIONS D'UTILISATION

3.1 Vols de nuit

Aucun aéronef équipé de turboréacteurs non conformes aux normes énoncées au chapitre 3, au chapitre 4 ou au chapitre 14 ne peut :

- atterrir entre 2200 et 0600, heures locales ;
- quitter, en vue d'un décollage, le point de stationnement entre 2200 et 0600, heures locales.

Sous les mêmes réserves, aucun aéronef équipé de turboréacteurs dont la certification acoustique répond aux normes du chapitre 3 avec une marge cumulée inférieure à 10 EPNdB ne peut :

- atterrir entre 2200 et 0000, heures locales ;
- quitter, en vue d'un décollage, le point de stationnement entre 2200 et 0000, heures locales

Sous les mêmes réserves, aucun aéronef équipé de turboréacteurs dont la certification acoustique répond aux normes du chapitre 3 avec une marge cumulée inférieure à 13 EPNdB ne peut :

- atterrir entre 0000 et 0600, heures locales ;
- quitter, en vue d'un décollage, le point de stationnement entre 0000 et 0600 locales.